



Un nouveau type de contrat de droit privé Avec FO des droits à défendre, des droits à conquérir

Vous venez de bénéficier d'un contrat Emploi d'avenir professeur (EAP).
L'objectif de FO - comme le vôtre - est que, malgré les conditions de mission et de formation difficiles inhérentes à ce type de contrat, vous puissiez accéder à la titularisation comme fonctionnaire d'Etat.

Conditions de mission et de formation difficiles ? Pourquoi ?

- Vous êtes recruté(e) comme contractuel(le) de droit privé à la fin de votre première année de licence pour ne pouvoir devenir fonctionnaire-stagiaire que 4 ans plus tard, après avoir réussi un concours de recrutement d'enseignants ou de CPE, et accéder enfin à la titularisation dans un corps de la Fonction publique d'Etat ;
- Vous allez percevoir une rémunération atteignant à peine les 900 euros mensuels en comptant les aides (dont, notamment, les bourses). On est loin d'un vrai salaire, celui auquel vous auriez droit dans un véritable dispositif de pré-recrutement ;
- Le flou entretenu dans la définition de vos tâches pourrait conduire à vous faire prendre en charge des classes pour remplacer des enseignants. Ce ne serait pas réglementaire. En cas de problème, contacter le syndicat FO.

Le syndicat peut vous aider à défendre vos droits :

- en intervenant pour améliorer vos conditions de travail (emploi du temps, déplacement, affectation, indemnités)
- en assurant votre information et le suivi de votre début de carrière.

Contactez le syndicat à :

LA RÉGLEMENTATION DES CONTRATS EAP

1 / Le contrat

Il s'agit d'un contrat de droit privé de type CUI-CAE (Contrat unique d'insertion et contrat d'aide à l'emploi).

A la rentrée 2013, les contrats seront conclus à compter du 1^{er} octobre. Dans les écoles (1^{er} degré), le contrat est signé par le chef de l'établissement mutualisateur, le bénéficiaire relevant de l'autorité du directeur de l'école dans

laquelle il sera en fonction.

● Le contrat précise :

- l'établissement ou l'école où l'étudiant exerce ses fonctions ;
- la durée du contrat ;
- la durée hebdomadaire moyenne du travail et, éventuellement, les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

- Il comporte également l'engagement de l'étudiant à poursuivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et à se présenter à un des concours de recrutement du premier ou du second degré organisé par l'Etat.

● En cas de réussite au concours ?

Le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de nomination du lauréat en tant que stagiaire.



● Peut-on mettre fin au contrat avant son échéance ?

Oui pour les motifs prévus aux articles L.1243-1 ou L. 5134-28 du Code du travail (notamment faute grave, force majeure ou inaptitude constatée par le médecin du travail, ou embauche pour un contrat à durée indéterminée).

● Son renouvellement ?

L'étudiant qui a validé son année universitaire précédente peut présenter une demande de renouvellement de contrat (il produit alors une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et sa notification de bourse sur critères sociaux au titre de cette nouvelle année). La possibilité de renouveler l'engagement des étudiants redoublant leur année universitaire sera examinée au cas par cas.

● Peut-on prolonger plusieurs fois ?

La durée totale de l'engagement ne pourra pas excéder 36 mois, ni avoir pour conséquence de dépasser l'âge limite de 25 ou 30 ans en cas de handicap reconnu par la MDPH.

2 / La rémunération et les aides financières

Les étudiants perçoivent une rémunération basée sur le SMIC horaire de 9,43 € au 1er janvier 2013, soit une rémunération de 490,36 € bruts mensuels versée pendant les douze mois du contrat, soit 5 884,32 € annuellement (exception faite de cette année scolaire car les étudiants sont recrutés à compter du 1^{er} octobre 2013 ; ils la perçoivent pendant 11 mois).

Par ailleurs, le recteur attribue aux étudiants qui en font la demande une bourse de service public, versée selon le calendrier de versement des bourses sur critères sociaux. Son montant est fixé par arrêté. Elle est cumula-

ble avec la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux.

● Peut-on bénéficier d'aides financières au titre de l'action sociale ?

Un dispositif d'aide existe : aide aux études, aux adultes handicapés, aux vacances et aux séjours d'enfants, au logement, aux prêts, à la restauration, etc.). FO veillera à ce que les EAP puissent en bénéficier.

Remboursement des frais de transport pour le trajet Domicile - Travail : 50 % de la valeur du pass navigo annuel dans la région parisienne. 50 % de la valeur de l'abonnement annuel dans les autres régions (dans les deux cas l'abonnement peut être mensuel).

Frais de déplacement dans le cadre professionnel : Force ouvrière exige la prise en charge de certains frais de déplacement professionnels.

Le dépôt de certaines demandes auprès de l'employeur devant se faire au plus tard fin octobre; ces aides variant d'une académie à l'autre, l'aide du syndicat sera utile.

Nous vous invitons à contacter rapidement la section départementale ou académique du syndicat (voir les coordonnées en 1^{ère} page),

3 / Le temps de travail

Le temps de travail est de 564 heures annuelles (47 semaines x 12 heures). L'arrêté Education nationale du 18 janvier 2013 indique que la durée moyenne de travail hebdomadaire est de 12 heures tout en précisant qu'elle peut varier pendant la durée du contrat. Mais l'article L5134-126 du Code du travail stipule lui que le temps hebdomadaire de travail ne peut dépasser un mi-temps du temps de travail légal, c'est-à-dire 17h30 (35 / 2). Une semaine de travail peut donc réglementairement varier entre 12 et 17h30...

Précisons que, pour bénéficier de tous les congés scolaires, ce mode de calcul imposerait qu'un EAP travaille 15 heures et demie chacune des 36 semaines de l'année pour atteindre les 564 heures annuelles.

4 / Les fonctions de l'étudiant recruté comme « Emploi d'avenir professeur »

Elles dépendent du niveau d'étude, et évoluent au fur et à mesure des 3 années.

Si vous êtes étudiant inscrit en 2^{ème} année de licence, elles consistent en l'observation active des différents niveaux d'enseignement, des différentes fonctions de l'école et de l'établissement ; accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements (notamment dans le domaine scientifique ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives).

Si vous êtes en 3^{ème} année de licence ou en 1^{ère} année de master : pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences pédagogiques sous la responsabilité et en présence de l'enseignant ; en M1, la participation à l'évaluation d'activités peut aussi être envisagée.

L'ensemble des titulaires d'AEP participe aux activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisées organisées dans l'école ou l'établissement.

A sa demande, l'étudiant se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

5 / Le tutorat d'un « Emploi d'avenir professeur »

Les étudiants recrutés dans le cadre de ce dispositif bénéficient d'un tuteur – il s'agit d'un enseignant nommé par le recteur. Chaque tuteur encadre au maximum deux étudiants. Il bénéficie d'un régime indemnitaire fondé sur le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010. Il accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier, notamment en l'associant

Textes de référence

Code du travail : articles L 5134-120 à L 5134-129

BO spécial n° 2 du 28 février 2013 : décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 (EAP) ; décret n° 2013-51 du 15 janvier 2013 (bourses de service) ; arrêté du 15 janvier 2013 (taux des bourses de service public) ; arrêté du 18 janvier 2013 (durée moyenne hebdomadaire de travail) ; circulaire ministérielle n° 2013-021 du 15 février 2013 (mise en œuvre du dispositif).

à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la conduite de classe et au suivi des élèves.

En cas de problème (pas de tuteur, emplois du temps incompatibles, etc.) contactez le syndicat. Il peut vous aider dans vos démarches.

6 / La retraite

Le nombre de trimestres validés dans une année dépend de la cotisation : pour valider un trimestre dans une année il faut gagner le

SMIC multiplié par 200 heures, soit à titre d'exemple pour 2013, 1886 €.

Comme les EAP perçoivent 490,36 €, ils auront perçu sur une année 5 884,32 €. Si l'on

prend l'exemple de 2013, vous n'aurez validé que 3 trimestres ($5\,884,32 / 1886 = 3,12$) alors que vous aurez travaillé les 4 trimestres !

FO revendique que l'ensemble du salaire de 900 €, rémunération + bourse, soit pris en compte pour la validation de trimestres

Les Syndicats Force Ouvrière sont votre outil de défense syndicale

**NE
RESTEZ
PAS SANS
VOIX!**

Les Syndicats Force Ouvrière sont votre outil de défense syndicale.

Le syndicat FO intervient quotidiennement pour la défense individuelle des personnels : pour les informer avec précision, pour faire respecter leurs droits. Ces interventions se font à tous les niveaux selon les situations : auprès de l'établissement d'exercice, auprès de l'inspection académique, du rectorat ou du ministère.

Quel que soit votre secteur d'activité, FO peut vous aider car la fédération FO de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (la FNEC-FP-FO) regroupe tous les personnels du premier et du second degré. Force Ouvrière syndique les personnels de l'éducation nationale qu'ils soient titulaires ou non. C'est le premier syndicat des professeurs des lycées professionnels, second des enseignants des lycées et collèges, second des non titulaires, troisième des enseignants du 1^{er} degré, second des personnels de direction.



Premières revendications de FO pour les EAP

- ▶ pas de prise en charge seul de classe, même de manière occasionnelle
- ▶ Pour le respect de l'emploi du temps fixé par la formation universitaire
- ▶ Tout trimestre travaillé doit être validé
- ▶ Pour le respect du temps de travail de 12 heures hebdomadaire en moyenne
- ▶ Pour le versement en temps et en heure des rémunérations et des bourses
- ▶ Prise en charge par l'Etat des frais d'inscription à l'université
- ▶ Autorisation de passer les concours sur le temps de travail, y compris les journées de révision
- ▶ Prise en charge totale des frais de transport

A quel syndicat FO puis-je m'adresser ?

Si vous travaillez	le syndicat	coordonnées
Dans un lycée ou un collège	le SNFOLC	
Dans un lycée professionnel	le SNETAA-FO	
Dans une école	le SNUDI-FO	
Dans l'enseignement privé	SFSPEP-FO	

SIÈGES NATIONAUX

FNEC-FP FO 6-8 rue Gaston Lauriau 93513 Montreuil-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 56 93 22 22 - Fax : 01 56 93 22 40 / Courriel : fnecfp@fo-fnecfp.fr / site : www.fo-fnecfp.fr

SNUDI FO Tél. : 01 56 93 22 66 - Fax : 01 56 93 22 67 / Courriel : snudi@fo-fnecfp.fr / site : www.fo-snudi.fr

SNFOLC Tél. : 01 56 93 22 44 - Fax : 01 56 93 22 42 / Courriel : snfolc.national@fo-fnecfp.fr / site : www.fo-snfolc.fr

SNETAA FO 74 rue de la Fédération 75 739 Paris cedex 15 / Tél : 01 53 58 00 30 - Fax : 01 47 83 26 69 / courriel : snetaanat@aol.com / site : snetaa.org

Fiche de contact

Nom-prénom :

E mail :

Téléphone :

Etudes en cours (année, discipline) :

Etablissement d'exercice :

Je souhaite me syndiquer à FO ☐

Montant de la cotisation (défiscalisée à 66%) :

Je souhaite rester en contact avec FO ☐

Bulletin à renvoyer à la section départementale :